

Choisy-le-Roi, le 13 décembre 2022

OLYMPIADE 2021/2024
Saison 2022/2023

PROCES-VERBAL N°4 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Mardi 13 décembre 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Céline BEAUCHAMP,	Membre
Messieurs	Antoine DURAND,	Membre
	Thierry MINSSEN,	Membre
	Robert VINCENT,	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET,	Membre
	Charlène MALAGOLI,	Membre
Monsieur	Claude MICHEL,	Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Responsable juridique
Monsieur	Louis AUCHE,	Assistant juridique



Le 13 décembre 2022 à partir de 11h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Louis AUCHE et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

VOLLEY BALL DE GIGNAC

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive de la Fédération Française de Volley dans son procès-verbal n°3 du 19 octobre 2022 sanctionnant l'association sportive affiliée VOLLEY CLUB DE GIGNAC (ci-après le « Club ») (n° 0348392) d'une amende de 500 euros pour non-respect de l'article 3.7 du règlement sportif.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, envoyé le 02 novembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Féminine (RPE) ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3BF002 du 2 octobre 2022 ;
- Vu le relevé des infractions sportives n°2 « Compétition nationales » diffusé le 7 octobre 2022 ;
- Vu le virement émis par le Club à l'attention de la Fédération Française de Volley le 30 septembre 2022 ;
- Vu le délai d'un mois laissé au Club pour valider administrativement et financièrement ses licences ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 19 octobre 2022 de la Commission Fédérale Sportive ;
- Vu le courrier d'appel du 2 novembre 2022 du Club ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 13 décembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Christophe BARRAL en sa qualité de Président de l'association, accompagné de Madame Elisabeth MIRANDA, en sa qualité de trésorière de l'association, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3BF002 du 2 octobre 2022 opposant le VOLLEY BALL DE GIGNAC à C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY, le Club n'aurait pas respecté l'article 11 du RPE en ce que la joueuse Madame BARRAL Julie aurait participé à ladite rencontre avec une licence irrégulière, sa date d'homologation (ci-après "DHO") étant suspendue à cette date.

RAPPELANT que par décision du 19 octobre 2022, la Commission Fédérale Sportive a sanctionné le Club d'une perte d'un point au classement général et d'une amende de 413 euros ;

CONSTATANT que l'article 11A du Règlement Général des Licences et de Groupements Sportifs Affiliés dispose que « *Tout dossier de demande de licence doit, dans un délai de 30 Jours suivant la saisie de la demande de licence :*

- Être archivé sur la licence
- Être réglé financièrement

Faute de quoi la suspension de la DHO est automatiquement prononcée ».

COONSTATANT que l'article 9.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que : « Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence autorisée par le règlement particulier de l'épreuve. »

CONSTATANT que l'article 11 du RPE dispose que : « *seule la licence compétition extension volley-ball permet l'inscription d'une joueuse sur la feuille de match* ».

CONSTATANT que l'article 11A du Règlement général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés dispose que : « *Tout dossier de demande de licence accompagné de ou des extension(s) doit, dans un délai de 30 Jours suivant la saisie :*

- Être archivé sur la licence

- Être réglé financièrement

Faute de quoi la suspension de la DHO est automatiquement prononcée. Pour les demandes de licences accompagnées de ou des extension(s) saisies entre le 1 er Juillet et le 31 août, les « 30 jours » sont décomptés à partir du 1er septembre ».

CONSTATANT que le Club a enregistré le renouvellement de la licence compétition volley-ball de Madame Julie BARRAL le 28 août 2022 ;

CONSTATANT que la DHO de la licence court à compter du 1 septembre 2022 et que le Club a 30 jours à compter de cette date pour obtenir les validations administrative et financière de la licence ;

CONSTATANT que la DHO de Madame BARRAL a été suspendue à partir du 2 octobre 2022, et que le Club a procédé au règlement de sa licence sur l'espace club de la fédération le dimanche 2 octobre 2022 à 10h57 ;

CONSTATANT que la validation financière de la licence de Madame BARRAL a été effectuée le 6 octobre 2022 par les services fédéraux ;

CONSTATANT qu'en conséquence, la joueuse possédait une licence avec la DHO suspendue lors de la rencontre entre le VOLLEY BALL GIGNAC et le C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY s'étant déroulée le 2 octobre 2022 à 14H00;

CONSTATANT que le Club se défend en précisant que nonobstant son erreur, dont il a pleine conscience, il était persuadé d'avoir procédé au virement pour la licence de Madame BARRAL le vendredi 30 septembre 2022 ;

CONSTATANT que le Club explique que ce paiement a été réalisé tardivement afin d'alléger financièrement l'association du règlement des licences ;

CONSIDERANT que à la suite de ce qui précède, le règlement est non équivoque en ce qu'il institue deux conditions que la licence soit régulièrement délivrée et que les droits qui y sont attachées puissent être effectifs, à savoir, la validation de la licence, à savoir la validation administrative et la validation financière ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la validation financière a été effectué après le match litigieux ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause même si le paiement effectué par le Club avait été effectué le vendredi 30 septembre 2022, il n'aurait pu être validé financièrement par la FFVolley avant la rencontre sportive susvisée ;

CONSIDERANT de surcroît qu'il était de la responsabilité du Club de s'assurer de la validation complète de la licence de Madame BARRAL par la FFVolley et qu'il lui appartenait d'attendre avant de pouvoir faire participer ladite joueuse à toute rencontre de volley ;

CONSIDERANT enfin que le Club reconnaît sa faute en audience et que la présence de la joueuse sur le terrain a nécessairement eu une influence sur le déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 11 du RPE de la FFVolley sur le motif de l'absence de licence régulièrement délivrée pour une joueuse de l'équipe ;

CONSIDERANT nonobstant que la Commission ne dispose pas d'éléments pouvant lui permettre d'établir l'absence de bonne foi qui est avancée par le Club ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **A l'encontre de VOLLEY BALL DE GIGNAC (n° 0348292) conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 13 du Règlement général des infractions sportives et administratives :**
 - **De la perte de la rencontre 3BF002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et -1 point au classement général,**
 - **D'une amende de 413 euros avec sursis ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 11.2 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle décision sanctionnant le non-respect des règlements mentionnée à l'article 1. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 8 du Règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site

internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 13 décembre 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE



ETUDIANT CLUB ORLEANAIS VOLLEY-BALL

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive de la Fédération Française de Volley dans son procès-verbal n°3 du 19 octobre 2022 sanctionnant l'association sportive affiliée ETUDIANT CLUB ORLEANAIS (n°0454144) pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre EFB001 du 24 septembre 2022 quatre joueuses possédant une licence mutation compétition avec une extension « Volleyball ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, envoyé le 3 novembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Elite Féminine ;
- Vu la feuille de match EFB001 en date du 24 septembre 2022 à 18h30
- Vu le courrier électronique du 26 septembre 2022 du Club ;
- Vu la décision de la Commission Fédérale Sportive en date du 19 octobre 2022 ;
- Vu le courrier d'appel daté du 3 novembre du Club ;
- Vu la licence de la joueuse ABATI HELAIJAH (licence n°2038205) ;
- Vu la licence de la joueuse LUKHANINA NATALIYA (licence n°2582501) ;
- Vu la licence de la joueuse MYKYTIUK YULIYA (licence n°2582503) ;
- Vu la licence de la joueuse BAIDIUK ANASTASIYA (licence n°2582499) ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 13 décembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Julien RASSAT en sa qualité de Président de l'association, accompagné de Caroline RASSAT, dirigeante, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Club a inscrit quatre joueuses « mutation » sur la feuille de match de la rencontre EFB001 du 24 septembre 2022 ;

RAPPELANT que par décision du 19 octobre 2022, la Commission Fédérale Sportive de la FFVolley a sanctionné le Club d'une perte d'un point au classement général ainsi que d'une amende de 825 euros ;

Sur l'évocation de l'affaire sur la forme :

CONSTATANT que par une décision du 13 décembre 2022 la Commission Fédérale d'Appel a confirmé la qualification de trois joueuses de nationalité ukrainienne avec la mention "mutation" en contestation de la décision de la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements ;

CONSTATANT que le présent recours est dirigé à l'encontre de la décision de la Commission Fédérale Sportive en ce qu'elle sanctionne le Club d'avoir fait participer à une rencontre un nombre trop élevé de joueuse ayant le statut mutation ;

CONSTATANT que le Club estime que la présente procédure mène la Commission Fédérale d'Appel à statuer sur les mêmes faits et ne respecterait ainsi pas le principe juridique « non bis in idem » ;

CONSIDERANT cependant que la décision du 13 décembre 2022 ne sanctionne pas le Club mais se fait la simple application de la réglementation générale ;

CONSIDERANT que le présent recours relève d'une décision relative à une infraction à la réglementation sportive.

CONSIDERANT qu'ainsi l'objet des deux décisions est différent, le premier venant appliquer une décision réglementaire en conformité avec l'article 26Cdu Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés, et le second venant sanctionne un fait sportif.

CONSIDERANT que dans ces conditions, la règle *non bis in idem* qui veut que nul ne pourrait être poursuivi ou puni à raison des mêmes faits, ne peut être juridiquement applicable.

Sur l'évocation de l'affaire sur le fond :

CONSTATANT que l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves Elites Féminines dispose que le nombre de joueuses mutées dans l'équipe pouvant être inscrites sur la feuille de match est de trois au maximum ;

CONSTATANT que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives rappelle qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne une perte d'1 point au classement général de la compétition ;

CONSTATANT que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que l'équipe constituée d'un collectif joueurs en infraction avec le présent règlement ou la réglementation particulière d'une épreuve encourt la perte de la rencontre par pénalité, ou la perte de la rencontre par forfait.

CONSTATANT de plus que ledit article dispose que « *En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, le GSA encourt par la Commission Sportive référente une amende administrative dont le montant figure dans le Règlement Financier (MLDA) ».*

CONSTATANT que le règlement financier indique que dans le Championnat Senior Elite, en cas de « PENALITE ou FORFAIT –ADMINISTRATIF APRES LA RENCONTRE – Par Match », le Club encourt une amende administrative de 825 euros.

CONSTATANT que le Club indique en séance avoir reçu la notification de la décision de la Commission Fédérale Sportive relative à la rencontre EFB001 où le Club aurait inscrit sur la feuille de match quatre joueuses (dont les trois joueuses ukrainiennes suscitées) ayant le statut muté, cela en infraction avec la réglementation sportive particulière du championnat de division Elite féminine ;

CONSTATANT que le Club ne conteste pas le non-respect du règlement en ce qu'il a bien aligné quatre joueuses ayant la licence avec un statut mutation ;

CONSTATANT que le Club explique cette infraction en indiquant que trois de ces joueuses étaient ukrainiennes et qu'à la lecture des règlements il avait estimé que celles-ci n'avaient pas de statut mutation du fait de leurs conditions politiques de réfugiés ;

CONSTATANT qu'ainsi, le Club a pleine conscience de son erreur sur la rencontre litigieuse mais indique qu'il n'y a eu aucune volonté de fausser l'équité des compétitions. L'erreur résultait de la lecture erronée des règlements ;

CONSTATANT que le Club reconnaît qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la qualification des licences des joueuses avant un match ;

CONSTATANT que la notion de licence « mutation » apparaît bien sur les licences des joueuses concernées par le litige, cela depuis la validation des licences soit le 09 septembre 2022 ;

CONSTATANT qu'à la suite à la décision de la CFA confirmant le statut de muté desdites joueuses, le Club n'a formulé aucun recours devant la conférence des conciliateurs du CNOSF ;

CONSIDERANT également qu'à la date de la rencontre le Club avait parfaitement connaissance de l'existence d'un litige au niveau réglementaire concernant le statut des joueuses ukrainiennes ;

CONSIDERANT qu'au regard des règlements sur les licences « mutation », il ne fait pas de doute que le statut de réfugié d'un joueur n'a pas d'incidence sur l'attribution de cette catégorie de licence ;

CONSIDERANT que le Club n'a pas contesté la décision de la Commission Fédérale d'Appel qui lui confirmait cela ;

CONSIDERANT que le Club ne peut pas faire porter la responsabilité d'une mauvaise lecture réglementaire sur la FFVOLLEY lorsque celui-ci est non-équivoque ;

CONSIDERANT que le non-respect de l'article 4 du règlement particulier susmentionné est reconnu par le Club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 4 du règlement particulier susmentionné et sanctionnable sur le fondement des articles 27 et 28 du Règlement général des épreuves sportives, ainsi que l'article 13 du Règlement général des infractions sportives et administratives;

CONSIDERANT nonobstant l'équipe dirigeante du Club et la bonne foi du Club ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **A l'encontre de ETUDIANT CLUB ORLEANAIS (n° 0454144) conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 13 du Règlement général des infractions sportives et administratives :**
- **De la perte de la rencontre EFB001 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et -1 point au classement général ;**
- **D'une amende de 825 euros avec sursis ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 11.2 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la décision assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcée, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle décision sanctionnant le non-**

respect des règlements mentionnée à l'article 1. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 8 du Règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Fait le 13 décembre 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**



VOLLEY CLUB DE CAMBRAI

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°2 du 11 novembre 2022, notifié par courrier électronique du 9 novembre 2022, sanctionnant la société anonyme sportive professionnelle (SASP) affiliée « CAMBRAI VOLLEY » (n° d'affiliation 4758) (ci-après le « Club ») d'une amende de 10 000 euros pour non diffusion du match LAM004 due à une absence de connexion Internet.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par CAMBRAI VOLLEY, envoyé le 14 novembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le règlement promotion de la LNV ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives de la FFvolley ;
- Vu le procès-verbal n°1 du 12 octobre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°2 du 9 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu les échanges de mails entre Frédéric FRANCILLETTE, responsable Infrastructure de la LNV et la SASP CAMBRAI VOLLEY en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu les échanges de mails entre Frédéric FRANCILLETTE, responsable Infrastructure de la LNV et la SASP CAMBRAI VOLLEY en date du 27 septembre 2022 ;
- Vu les échanges de mails entre Frédéric FRANCILLETTE, responsable Infrastructure de la LNV et la SASP CAMBRAI VOLLEY en date du 29 septembre 2022 ;
- Vu les différents échanges WhatsApp entre Frédéric FRANCILLETTE et la SASP CAMBRAI VOLLEY qui ont eu lieu en date du 1 octobre 2022 ;
- Vu les échanges de mails entre Frédéric FRANCILLETTE et la SASP CAMBRAI VOLLEY qui ont eu lieu entre le 26 septembre et le 13 octobre 2022 ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 14 novembre 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 13 décembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Jean-Michel MACHUT, Directeur général de la SASP CAMBRAI VOLLEY, accompagné des messieurs Raphaël PETIT et Jean-Philippe CARREZ, en leur qualité de manager du Club et membre du Conseil d'Administration, régulièrement convoqué et ayant eu parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre LAM004 opposant CAMBRAI VOLLEY à TOULOUSE, le match n'a pas pu être diffusé en raison d'un problème technique ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Promotion de la LNV a sanctionné le Club d'une amende administrative de 10 000 euros pour avoir commis une infraction à l'article 19.1 du Règlement Promotion de la LNV ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Promotion en déposant un recours dans les cinq jours suivants la notification du procès-verbal n°1, et que cette Commission a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n°2 du 9 novembre 2022 ;

CONSTATANT que le 4 août 2022, Monsieur FRANCILLETTE, salarié de la LNV, a procédé à l'installation du robot-caméra Move'N See au sein du gymnase de la ville de Cambrai à l'aide d'un routeur 4G en raison d'une impossibilité de connexion au réseau fibre de la ville ;

CONSTATANT que par conversation WhatsApp des 19 et 23 septembre 2022, Monsieur PETIT a expliqué à Monsieur FRANCILLETTE que la fibre avait été installée jusqu'au robot-caméra et « *qu'enfin nous parvenons à avoir une connexion à Vanpouille (salle compétition Cambrai), le nécessaire a été fait pour la caméra et pour le Vidéo Check tout est connecté (Internet fonctionne)* » ;

CONSTATANT que le fournisseur de ces robots-caméras, la société « Move'N See », a affirmé que ladite caméra était visible sur leurs serveurs jusqu'au 1er octobre 2022 à 15h00 mais qu'à ce moment, elle a rencontré des problèmes de connexion avec ladite caméra ;

CONSTATANT que le match LAM004 opposant CAMBRAI VOLLEY à TOULOUSE a débuté à 20h00, et que celui-ci n'a pu être diffusé ;

CONSTATANT que le 5 octobre 2022, le fournisseur des robots-caméras a renvoyé un courrier électronique dans lequel il précise les problématiques de connexion avec le service informatique de la Mairie ;

CONSTATANT que le 13 octobre 2022, d'une part, le Club a eu rendez-vous avec le service informatique de la mairie concernant ces problèmes de connexion et d'autre part, a reçu un nouveau robot-caméra de la part de la société « Move'N See » ;

CONSTATANT que le 14 octobre 2022, l'installation de la nouvelle caméra a été effectuée et que le 15 novembre 2022, le deuxième match à domicile de l'équipe du CAMBRAI VOLLEY face à l'équipe du PARIS VOLLEY a été retransmis ;

CONSTATANT que le Club ne signale qu'au moment de l'appel de la décision rendue par la Commission Promotion de la LNV en date 12 octobre 2022 que le robot-caméra est défectueux et à l'origine des problèmes de connexion Internet ;

CONSTATANT qu'au cours de son audition, le Club explique à la Commission avoir réagi de manière efficiente face aux problèmes de connexion auquel il a dû faire face lors de son début de saison et que le jour du match la connexion fibre était fonctionnelle ;

CONSTATANT que le Club affirme que le problème technique était dû à un défaut du câble de connectique lié au robot-caméra communiqué par la société « Move'N See », et non à un problème de connexion externe à internet ;

CONSTATANT que l'article 19.1 du règlement Promotion de la LNV dispose que : « *Chaque club doit obligatoirement être équipé d'une connexion Internet Fibre dédiée sur laquelle une réservation de bande passante à l'usage exclusif de la captation vidéo LNV sera mise en œuvre par le Club, son FAI ou son prestataire* »

CONSTATANT que l'article 19.2 du règlement Promotion de la LNV dispose que : « *le club doit s'assurer de la sécurité et du maintien en bon état du matériel (système de captation vidéo et de commentaire) mis à sa disposition* »

CONSTATANT que l'annexe 9 du Règlement Promotion de la LNV prévoit une amende de 10 000 euros pour non-respect de l'article 19.1 dudit règlement ;

CONSIDERANT à la suite de ce qui précède la Commission ne peut assurer avec certitude quel est l'origine du problème technique, c'est-à-dire s'il s'agit d'une absence de connexion ou d'un matériel (inclus son alimentation et sa connectique) défectueux ;

CONSIDERANT qu'aucun rapport de la société Move'N See n'a été effectué sur la connectique et la caméra, ni versé au dossier au jour de la présente décision ;

CONSIDERANT également qu'en l'état aucun élément tangible ne remet en cause la bonne foi avancée par le Club, ce dernier ayant eu connaissance depuis le 4 août 2022 de problèmes de connexion à internet et ayant réussi à rétablir la connexion internet avec fibre le 19 septembre 2022 conformément à l'article 19.1 susmentionné ;

CONSIDERANT qu'il est néanmoins regrettable que la prise de conscience et l'installation complète du dispositif, tant de la part de la LNV que de celle du Club, aient été très tardive (fin septembre) ne permettant aucunement d'anticiper les problématiques techniques discutées ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser le non-respect de l'article 19 du Règlement Promotion de la LNV ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'annuler l'amende de 10 000 euros à l'encontre du Club de CAMBRAI VOLLEY (n°4758) conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 13 décembre 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Louis AJCHE

